

- **ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES**
- **APPLICATION 2011-2012 DU BULLETIN UNIQUE**
- **INSTRUCTION ANNUELLE 2011-2012**

Durant l'année scolaire 2010-2011, la FSE a demandé des correctifs aux modifications annoncées dans le régime pédagogique. Nous avons demandé le report et nous avons soulevé certaines problématiques :

- L'obligation d'évaluer chacune des disciplines à chacune des étapes;
- L'obligation de commenter deux compétences transversales deux fois par année;
- La pondération des étapes;
- Les dates prescrites pour la remise des bulletins;
- La précipitation devant laquelle sont placés les enseignantes et enseignants qui, dans certains milieux, n'ont pas encore reçu d'information pour comprendre, se préparer et intégrer dans leur pratique les modifications en évaluation des apprentissages.

Nous avons fait valoir que le bulletin unique ne pouvait pas constituer « un changement qui simplifiera la vie des enseignantes et enseignant en matière d'évaluation » sans que des mesures d'allègement soient apportées et inscrites dans l'Instruction annuelle. Nos interventions auprès du MELS visaient aussi à faire pression pour que les classes d'adaptation scolaire aient la possibilité d'utiliser un bulletin différent de celui des classes ordinaires, notamment de pouvoir y inscrire des cotes au lieu de notes.

Nous avons dénoncé les contrôles indus faits dans les commissions scolaires auprès des enseignantes et enseignants qui visent à imposer une pondération des critères d'évaluation, à imposer des normes et modalités précises lors de l'exercice de révision et à faire inscrire dans les normes et modalités la proportion de l'évaluation qui serait accordée aux connaissances, d'une part, et aux compétences, d'autre part.

Voici les résultats obtenus pour chacune des problématiques et rendus officiels par la publication de l'Instruction annuelle 2011-02012 :

➤ **Sur l'obligation d'évaluer chacune des disciplines à chacune des étapes**

Pour l'année scolaire 2011-2012, il sera possible pour certaines matières de ne pas inscrire un résultat disciplinaire et la moyenne de groupe à la 1<sup>re</sup> ou à la 2<sup>e</sup> étape.

Au primaire, ceci sera possible pour les matières suivantes :

- Éthique et culture religieuse
- Anglais, langue seconde
- Éducation physique et à la santé
- Disciplines artistiques (musique, art dramatique, arts plastiques, danse)

Malgré un accueil favorable en juin, le MELS n'a pas retenu notre proposition pour que la diminution du nombre de résultats au bulletin soit aussi accordée au primaire pour la Science et technologie et à la Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté alors que c'est possible au secondaire!

➤ **Sur l'obligation de commenter deux compétences transversales deux fois par année.**

Pour l'année scolaire 2011-2012, une modalité d'application progressive permettra de mettre un seul commentaire sur une des quatre compétences transversales, « et ce, à l'étape jugée la plus appropriée par les enseignantes et enseignants. »

C'est au moment d'établir ses normes et modalités que l'école fait le choix de la compétence, selon le degré ou la classe. Toute la latitude peut alors être permise. Quant à l'étape « la plus appropriée », celle-ci doit être choisie parmi les étapes inscrites au régime pédagogique soit entre la 1<sup>re</sup> et la 3<sup>e</sup> étape.

➤ **Sur la pondération des étapes**

Le MELS a donné une valeur prescrite à chacune des étapes. Rappelons que nous avons demandé que celle-ci soit à la discrétion de chaque discipline dans chaque école. Pour le Ministère, ceci va à l'encontre de l'idée d'un bulletin unique.

L'Instruction annuelle indique que « le résultat final inscrit au dernier bulletin doit être ramené sur 100 », si on se prévaut de la possibilité de ne pas évaluer à l'une des deux premières étapes. Pour ramener ce résultat sur 100, nous jugeons préférable, pédagogiquement, d'additionner les deux premières pondérations. Ainsi, le résultat couvrirait aussi l'étape non évaluée représentant 40% du résultat final et laissant la 3<sup>e</sup> étape à 60%. Cette procédure semblait être admise par le MELS en juin dernier.

Or, on constate un changement dans leur discours. Maintenant, le MELS indique que l'addition des deux résultats obtenus doit être calculée sur un rapport de 80. Lorsque les enseignantes et enseignants décident de ne pas évaluer une étape, on doit non pas donner une valeur de 40% au résultat de l'étape évaluée, mais plutôt effectuer une règle de trois en ramenant le résultat obtenu sur 80 à 100. Cette interprétation modifie le résultat final de l'élève, le plus souvent à la hausse.

Ceci fait en sorte de donner une valeur plus grande à la dernière étape, ce qui nous apparaît beaucoup trop élevé pour les trois derniers mois de l'année et ramène l'idée que la 3<sup>e</sup> étape constitue un bilan.

➤ **Sur les dates prescrites pour la remise des bulletins**

Le MELS s'était engagé à faire des vérifications pour permettre de retarder de deux semaines la diffusion du premier bulletin. L'Instruction annuelle ne fait aucunement mention de cette possibilité, pourtant les problèmes sont réels.

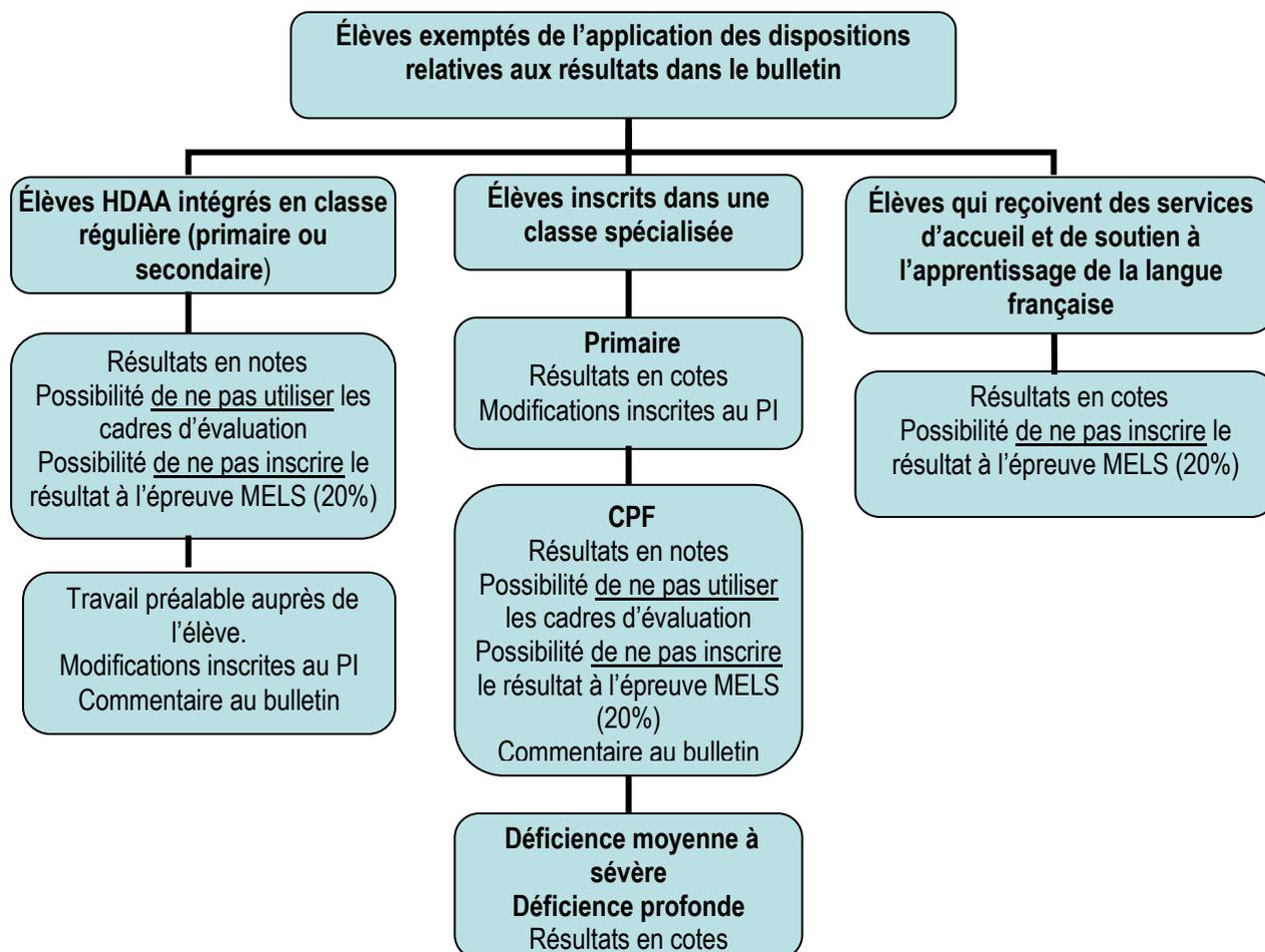
➤ **Le bilan**

Le bilan des apprentissages du cycle a toujours été problématique dans les milieux et nous avons, pendant plusieurs années, demandé son abolition. Le bulletin unique présente les résultats de façon annuelle, mais on craignait que la 3<sup>e</sup> étape représente toujours un bilan. L'Instruction annuelle est venue clarifier cette ambiguïté en précisant que la note de la 3<sup>e</sup> étape concerne « les évaluations des apprentissages que l'enseignant ou l'enseignante a réalisées depuis la fin de la 2<sup>e</sup> étape » et peut inclure « les évaluations réalisées en fin d'année et qui couvrent la matière de toute l'année », notamment les examens rendus obligatoires par les commissions scolaires.

## ➤ Sur le bulletin adapté

L'Instruction annuelle 2011-2012 donne des indications sur le bulletin adapté. Le tableau ci-dessous présente les catégories d'élèves pour lesquels des exemptions de l'application des dispositions du régime pédagogique quant au bulletin unique seront possibles. Les mesures d'adaptation touchent uniquement la section 2 du bulletin (résultats).

Pour chaque élève qui bénéficiera de l'exemption, une précision devra être ajoutée au bulletin sous la rubrique « Commentaires » de la section 2, afin de mentionner que les exigences des programmes d'études ont été modifiées.



- **Pour les élèves HDAA intégrés en classe régulière (primaire ou secondaire)**

L'élève intégré en classe régulière exempté des dispositions de la section 2 du bulletin **doit** être un élève HDAA. Cette caractéristique (HDAA) doit être inscrite à son plan d'intervention (PI) de même que la décision de modifier les exigences des programmes. Cette exemption s'applique à toutes les matières. Aussi, un élève ayant des difficultés dans une seule matière, par exemple l'élève dyslexique, ne peut pas bénéficier de l'exemption. La note inscrite pour cet élève correspond à ses performances en lien avec le même programme enseigné aux autres élèves de sa classe. C'est la commission scolaire qui permet ces exemptions sur recommandation de la direction d'école. Les **élèves à risque ne peuvent être exemptés** du bulletin unique.

Ces élèves doivent avoir bénéficié d'interventions ciblées de la part de l'enseignante ou l'enseignant **et** de spécialistes. On entend ici par spécialiste **tout intervenant qui agirait sur les difficultés d'apprentissage de l'élève**. Le PI de l'élève indique qu'il est incapable de répondre aux exigences des programmes et que celles-ci doivent être modifiées. **Ce n'est pas le programme qui est modifié, mais les exigences demandées à l'élève** relativement à ce programme. Le personnel enseignant n'applique pas, pour un élève de sa classe, le programme d'un autre cycle.

Il n'y a pas de moyenne de groupe et la pondération accordée à chaque étape (20%, 20%, 60%) peut être modifiée en fonction de ce que prévoit l'école pour ces élèves. Même si l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation a été retirée, l'évaluation pourrait néanmoins s'appuyer sur les critères y apparaissant, excluant leur pondération. De plus, il n'y a pas d'obligation d'inscrire le résultat de l'élève à l'épreuve du MELS dans le résultat final (20%).

La **modification des exigences est une démarche exceptionnelle**. Ce n'est pas possible que dans une démarche de plan d'intervention. Les parents sont au courant que leur enfant ne réussira pas son année scolaire comme les autres élèves de son groupe d'âge.

Pour les élèves du primaire fréquentant une classe spécialisée (**à temps plein ou à mi-temps**), les cotes inscrites au bulletin, pour toutes les matières, correspondent à la légende suivante :

A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.

Cette même légende sera utilisée pour les élèves ayant une déficience profonde. Ce résultat sera toutefois accompagné d'un autre résultat qui fera état du niveau de réussite de l'élève quant aux compétences du programme auquel il est soumis. Cette deuxième légende se lit comme suit :

1	L'élève démontre une compétence assurée
2	L'élève démontre une compétence intermédiaire.
3	L'élève démontre une compétence modérée.
4	L'élève démontre une compétence émergente.

Les élèves inscrits en classe spécialisée peuvent être exemptés seulement si des modifications sont apportées aux exigences de l'ensemble des programmes suivis.

Notons que ce n'est pas la classe qui a droit à l'exemption, mais chaque élève pris individuellement. La moyenne de groupe apparaissant sur le bulletin de cet élève devra correspondre à celle des élèves du même groupe qui suivent le même programme que lui.

- **Pour les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française**

Pour les élèves qui bénéficient de services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, la légende utilisée durant la période pendant laquelle l'élève reçoit ces services est la suivante :

A	Dépasse les exigences.
B	Satisfait clairement aux exigences
C	Satisfait minimalement aux exigences
D	Ne satisfait pas aux exigences

La légende présentée réfère aux exigences liées aux tâches et non à celles du programme. Ces exigences peuvent varier en fonction de la compétence langagière de l'élève.

Contrairement aux autres catégories d'élèves ayant droit à l'exemption, la commission scolaire peut déterminer si, pour un élève, l'exemption des dispositions relatives aux résultats s'applique dans une ou plusieurs matières. Les résultats inscrits dans le bulletin de l'élève pourraient donc se présenter en cotes pour certaines matières et en pourcentages pour d'autres.

➤ **Semestrialisation**

L'Instruction annuelle donne la possibilité d'organiser l'enseignement par semestrialisation. Celle-ci est reconnue par le MELS comme un projet pédagogique particulier au sens de la Loi sur l'instruction publique (art. 222).

C'est la commission scolaire qui autorise les dérogations à l'une des dispositions du régime pédagogique pour la réalisation de projet particulier s'adressant à un groupe d'élèves. C'est le conseil d'établissement (CE) qui approuve le projet de semestrialisation. Donc, pour se prévaloir de cette possibilité, les enseignantes et enseignants doivent en faire la demande à leur direction d'école qui transmettra celle-ci au CE et fera la démarche auprès de la commission scolaire.

➤ **Conclusion**

Beaucoup de travail a été accompli dans le dossier de l'évaluation. Si nous n'avons pas obtenu satisfaction sur certains points, telles les dates limites pour la remise des bulletins et la pondération des étapes, on peut juger satisfaisant le statu quo concernant l'appréciation des compétences transversales et la disparition des résultats à chaque compétence dans certaines disciplines. L'inscription, dans les cadres d'évaluation, que le personnel enseignant « détermine l'importance à accorder dans le résultat de l'élève aux différentes dimensions à évaluer », est aussi jugée comme un gain pour leur autonomie professionnelle.

Plusieurs points restent en litige. C'est la raison pour laquelle nous devons poursuivre nos revendications.

<b>Thèmes</b>	<b>Problématiques appréhendées</b>
Exemption à l'obligation d'évaluer chaque discipline à chaque étape	Déséquilibre entre primaire et secondaire pour les matières Science et technologie et Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté.
Pondération des étapes	Valeur trop grande accordée à la 3 <sup>e</sup> étape quand il n'y a pas de notes inscrites au bulletin à l'une ou l'autre des deux premières étapes.
Dates prescrites pour la remise du bulletin	Production du bulletin de la 1 <sup>re</sup> étape trop tôt et diffusion de celui de la 2 <sup>e</sup> étape trop tard.
Simplification de l'évaluation	Application à surveiller de près
Bulletin adapté	

Malgré les avancées faites sur certaines de nos demandes pour l'année scolaire 2011-2012 par l'Instruction annuelle, le Comité exécutif recommande au Conseil fédéral de mandater ses représentantes et représentants pour élaborer une démarche et des stratégies visant à suivre la mise en application du bulletin unique dans les commissions scolaires.

➤ **Recommandations :**

Malgré les avancées faites sur certaines de nos demandes pour l'année scolaire 2011-2012 par l'Instruction annuelle :

- Le comité exécutif recommande au Conseil fédéral de mandater ses représentantes et représentants pour élaborer une démarche et des stratégies visant à suivre la mise en application du bulletin unique dans les commissions scolaires;
- Le Conseil fédéral mandate le Comité exécutif pour évaluer les impacts de la modification des exigences sur l'évaluation des élèves et sur la tâche des enseignantes et enseignants;
- Le conseil fédéral mandate la présidente de la FSE pour approcher les directions générales des services régionaux d'admission du réseau collégial pour les sensibiliser à nos revendications en matière d'évaluation des apprentissages.

Véronique Lefebvre  
Présidente